



[TRADUCTION]

Citation : *DB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 853

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** D. B.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 3 mars 2023  
(GE-22-3714)

---

**Membre du Tribunal :** Solange Losier

**Date de la décision :** Le 26 juin 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-247

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] D. B. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il pouvait recevoir 15 semaines de prestations d'assurance-emploi<sup>1</sup>.

[3] La division générale est arrivée à la même conclusion<sup>2</sup>. Elle a précisé que le prestataire avait seulement droit à 15 semaines de prestations d'assurance-emploi selon le taux régional de chômage et le nombre d'heures d'emploi assurable qu'il avait accumulées. Elle a ajouté que la période de référence de 52 semaines ne pouvait pas être prolongée parce que la Commission ne l'avait pas dirigé vers son programme de doctorat en philosophie.

[4] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel<sup>3</sup>. Il soutient que la division générale a commis une erreur de droit en citant et en ignorant les articles 8(2)(c) et 59(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Il affirme également qu'il devrait se voir accorder le bénéfice du doute et pouvoir recevoir plus de 15 semaines de prestations d'assurance-emploi.

[5] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que la demande n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Questions en litige

[6] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle n'a pas prolongé la période de référence du prestataire?

---

<sup>1</sup> Voir la décision découlant d'une révision aux pages GD3-48 et GD3-49 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-8 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-8 du dossier d'appel.

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit au sujet du nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi auxquelles le prestataire a droit?

## **Je n'accorde pas la permission de faire appel au prestataire**

[8] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel accorde la permission de faire appel<sup>4</sup>.

[9] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>5</sup>. Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli<sup>6</sup>.

[10] Je peux examiner seulement certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (c'est ce qu'on appelle les « moyens d'appel »<sup>7</sup>).

[11] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants. La division générale a :

- agi de façon injuste;
- outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- commis une erreur de droit;
- fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>8</sup>.

[12] Pour que l'appel aille de l'avant, je dois conclure qu'il a une chance raisonnable de succès sur l'un des moyens d'appel.

---

<sup>4</sup> Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>5</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>6</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

<sup>7</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>8</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## **Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en refusant de prolonger la période de référence du prestataire**

### **– La division générale a appliqué les articles de loi qui étaient en vigueur au moment de la demande du prestataire**

[13] Habituellement, la période de référence est la période de 52 semaines précédant le début de la période de prestations<sup>9</sup>. Cependant, la loi prévoit certaines circonstances particulières dans lesquelles cette période peut être prolongée<sup>10</sup>.

[14] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas cité correctement l'article 8(2)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et qu'elle a ignoré cet article<sup>11</sup>. Il s'appuie sur la version suivante de l'article 8(2)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[15] En date du 18 décembre 2022, l'article 8(2)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* se lit comme suit :

**8(2)** Lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une période de référence visée à l'alinéa (1)a) elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, cette période de référence est prolongée d'un nombre équivalent de semaines :

[...]

**c)** elle recevait de l'aide dans le cadre d'une mesure de soutien à l'emploi autre que celle prévue aux alinéas 59c) ou d);

[16] La division générale devait décider quelle était la période de référence du prestataire et si elle pouvait la prolonger. Elle devait tenir compte de la date à laquelle le prestataire a présenté sa demande de prestations d'assurance-emploi parce que c'était pertinent pour décider quelle version de l'article 8(2)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* était applicable.

<sup>9</sup> Voir l'article 8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>10</sup> Voir l'article 8(2)(a)(b)(c)(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>11</sup> Voir les pages AD1-4 et AD1B-2 du dossier d'appel.

[17] La division générale a décidé que la période de référence du prestataire s'étendait du 2 mai 2021 au 30 avril 2022<sup>12</sup>. C'était 52 semaines avant le début de sa période de prestations, le 1<sup>er</sup> mai 2022.

[18] La division générale a décidé que la période de référence ne pouvait pas être prolongée à plus de 52 semaines<sup>13</sup>. Elle a dit que la Commission n'avait pas approuvé le programme de doctorat en philosophie du prestataire et que celui-ci ne répondait donc pas aux critères pour prolonger sa période de référence<sup>14</sup>. Le prestataire a dit à la division générale que c'était un collègue qui l'avait recruté pour participer au programme<sup>15</sup>.

[19] Pour la période du 9 juin 2022 au 22 juin 2022, l'article 8(2)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* se lit comme suit :

**8(2)** Lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une période de référence visée à l'alinéa (1)a) elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, cette période de référence est prolongée d'un nombre équivalent de semaines :

[...]

c) elle recevait de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi;

[20] Dans sa décision, la division générale n'a pas ignoré ou cité à tort l'article 8(2)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>16</sup>. Elle a dit que la période de référence pouvait être prolongée si le prestataire [traduction] « recevait de l'aide dans le cadre de prestations d'emploi ». Le prestataire a demandé des prestations d'assurance-emploi le

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 20 de la décision de la division générale.

<sup>13</sup> Voir les paragraphes 23 et 27 de la décision de la division générale.

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 24 de la décision de la division générale.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 24 de la décision de la division générale et écouter l'enregistrement à 26 min.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 21 de la décision de la division générale.

15 juin 2022, de sorte que cette version particulière de la loi lui était applicable<sup>17</sup>. La division générale a également ajouté une note de bas de page pour expliquer cela.<sup>18</sup>

[21] On ne peut pas soutenir que la division générale a cité ou ignoré l'article 8(2)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La division générale a appliqué la loi en vigueur au moment où le prestataire a présenté sa demande de prestations d'assurance-emploi.

– **La loi n'exige pas que le bénéfice du doute soit accordé au prestataire**

[22] Le prestataire affirme que la division générale aurait dû lui accorder le bénéfice du doute parce que son programme est pertinent pour le marché du travail au Canada<sup>19</sup>.

[23] La loi permet à la Commission de donner le bénéfice du doute à une partie prestataire lorsqu'elle est exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou qu'elle y est déclarée inadmissible en raison d'une inconduite ou parce qu'elle a quitté volontairement un emploi<sup>20</sup>.

[24] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur en ne donnant pas au prestataire le bénéfice du doute. La Commission peut le faire seulement s'il a été exclu du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou s'il y est inadmissible en raison d'une inconduite ou parce qu'il a quitté volontairement un emploi sans justification. Le cas du prestataire porte sur le nombre de semaines auquel il a droit, alors l'argument du bénéfice du doute ne s'applique pas.

---

<sup>17</sup> Voir la page GD3-12 du dossier d'appel.

<sup>18</sup> Voir la note de bas de page 2 de la décision de la division générale, où il est écrit : « Voir l'article 8(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* en vigueur au moment où l'appelant a présenté sa demande ».

<sup>19</sup> Voir la page AD1B-2 du dossier d'appel.

<sup>20</sup> Voir l'article 49(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

**Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit au sujet du nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi auxquelles le prestataire avait droit**

[25] Le prestataire soutient que la division générale a cité et ignoré à tort l'article 59(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>21</sup>. Il s'appuie sur la version suivante de l'article 59(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[26] En date du 18 décembre 2022, l'article 59(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi* se lit comme suit :

**59** La Commission peut mettre sur pied des mesures de soutien à l'emploi afin d'aider les participants et autres travailleurs — notamment les membres des groupes sous-représentés sur le marché du travail — à obtenir ou à conserver un emploi, notamment des mesures visant :

[...]

**d)** soutenir la recherche, l'innovation ou des partenariats liés à l'aide offerte aux travailleurs pour qu'ils obtiennent ou conservent un emploi, ou encore deviennent aptes à en occuper un, et qu'ils soient des membres productifs du marché du travail.

[27] Toutefois, le prestataire n'a pas reproduit la version de l'article 59(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui était en vigueur le 15 juin 2022, lorsqu'il a demandé des prestations d'assurance-emploi. La version applicable se lit comme suit<sup>22</sup> :

**59** La Commission peut mettre sur pied des prestations d'emploi en vue d'aider les participants à obtenir un emploi, notamment des prestations visant à :

[...]

**d)** leur fournir des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable;

<sup>21</sup> Voir la page AD1B-2 du dossier d'appel.

<sup>22</sup> Le dossier montre que le prestataire a présenté sa demande de prestations d'assurance-emploi le 15 juin 2022 à la page GD3-12 du dossier d'appel. L'article auquel il fait référence ci-dessus est seulement entré en vigueur le 18 décembre 2022.

[28] La division générale n'a pas fait référence à l'article 59(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais cela n'était pas nécessaire parce qu'il n'est pas pertinent. Cet article permet à la Commission d'établir des prestations d'emploi pour les « participants assurés » afin de les aider à réintégrer le marché du travail. Ils doivent remplir certains critères prévus par la loi<sup>23</sup>. Rien ne prouve que le prestataire remplissait l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité<sup>24</sup>.

[29] La tâche de la division générale consistait à décider du nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi auxquelles le prestataire avait droit.

[30] La division générale a décidé que le prestataire avait droit à 15 semaines de prestations d'assurance-emploi. Elle a considéré qu'il avait accumulé 790 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence de 52 semaines et que le taux régional de chômage était de 4,5 %. Selon le tableau prévu par la loi, la division générale a déclaré qu'il avait droit à 15 semaines de prestations d'assurance-emploi<sup>25</sup>.

[31] Il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré l'article 59(d) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle n'avait pas besoin de faire référence à cet article parce qu'il n'était pas pertinent étant donné que le prestataire n'a jamais demandé d'aide à la Commission dans le cadre des prestations d'emploi.

## Conclusion

[32] J'ai examiné le dossier, écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale et examiné la décision de celle-ci<sup>26</sup>. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter. De plus, la

---

<sup>23</sup> Voir l'article 58 de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui s'appliquait au moment où le prestataire a présenté sa demande (cette version était en vigueur du 9 juin 2022 au 22 juin 2022). Elle définit les critères d'un participant assuré.

<sup>24</sup> Voir l'article 58 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>25</sup> Voir l'article 12(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'annexe I de la même loi.

<sup>26</sup> La Cour fédérale recommande de procéder à un tel examen dans des décisions comme la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 874 et la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

division générale a appliqué les articles de loi pertinents qui étaient en vigueur à l'époque.

[33] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier  
Membre de la division d'appel